

# Formulaire relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel et de la mobilité électrique face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2024 Demande corrective

Décret n°2023-1369 du 29 décembre 2023 modifié

## DEMANDE DE REMBOURSEMENT

### INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE DEMANDEUR

(Pour les entreprises fournissant de l'électricité, renseigner ici les informations de l'établissement détenant l'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals prévue à l'article L. 333-1 du code de l'énergie)

N° SIRET\* :

Dénomination sociale\* :

Forme juridique\* :

Exemples : Auto-entrepreneur, SARL, SAS à associé unique, etc.

Code NAF :

Nom du déclarant\* :  Prénom du déclarant\* :

Fonction du déclarant\* :

Vous souhaitez\* (plusieurs choix sont possibles, veuillez à cocher les bons champs pour le bon déroulement de l'instruction de votre dossier) :

- L'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel pour 2024
- L'aide en faveur de la mobilité électrique pour 2024 (seuls les fournisseurs d'électricité peuvent bénéficier de cette aide)

Vous êtes\* (plusieurs choix sont possibles, veuillez à cocher les bons champs pour le bon déroulement de l'instruction de votre dossier) :

- Un fournisseur d'électricité tel que mentionné à l'article 2 du décret n°2023-1369 du 29 décembre 2023 modifié
- Un exploitant d'installations de chauffage collectif, tel que mentionné à l'article 2 du décret n°2023-1369 du 29 décembre 2023 modifié
- Un gestionnaire d'un réseau de chaleur urbain, utilisant en partie de l'électricité pour la production de chaleur et les auxiliaires, tel que mentionné à l'article 2 du décret n°2023-1369 du 29 décembre 2023 modifié

Votre demande concerne\* (plusieurs choix sont possibles, veuillez à cocher les bons champs pour le bon déroulement de l'instruction de votre dossier) :

- Des contrats collectifs de fourniture d'électricité tels que mentionnés à l'article 1 du décret n°2023-1369 du 29 décembre 2023 modifié dans le cadre de l'habitat collectif résidentiel pour 2024
- Des contrats de fourniture d'électricité tels que mentionnés à l'article 1 du décret n°2023-1369 du 29 décembre 2023 modifié conclus avec les aménageurs d'infrastructures de recharge électrique pour 2024
- Des contrats collectifs d'approvisionnement en chaleur à partir d'un contrat collectif de fourniture d'électricité tels que mentionnés à l'article 1 du décret n°2023-1369 du 29 décembre 2023 modifié dans le cadre de l'habitat collectif résidentiel pour 2024
- Des contrats collectifs d'approvisionnement en chaleur par un exploitant d'une installation collective fonctionnant avec de l'électricité et ses auxiliaires tels que mentionnés à l'article 1 du décret n°2023-1369 du 29 décembre 2023 modifié dans le cadre de l'habitat collectif résidentiel pour 2024
- Des contrats collectifs d'approvisionnement en chaleur par un gestionnaire d'un réseau de chaleur urbain, utilisant en partie de l'électricité pour la production de chaleur et les auxiliaires tels que mentionnés à l'article 1 du décret n°2023-1369 du 29 décembre 2023 modifié dans le cadre de l'habitat collectif résidentiel pour 2024

Vous devrez fournir un fichier Excel distinct par type de contrat coché. Deux trames de fichier Excel sont disponibles sur le site internet de l'ASP pour 2024, l'une pour l'habitat collectif et l'autre pour la mobilité électrique.

\* = champ obligatoire : en l'absence de ces informations, votre demande ne pourra être traitée

## COORDONNÉES DU DEMANDEUR

(ou de l'établissement gestionnaire le cas échéant pour les fournisseurs d'électricité, si différent de celui détenteur de l'autorisation d'achat d'électricité pour revente)

Numéro : \_\_\_\_\_ Libellé de la voie\* : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal\* :       Commune\* : \_\_\_\_\_

@\* : \_\_\_\_\_ ☎ :

Ce courriel sera systématiquement utilisé pour les échanges entre le demandeur et l'ASP.

## COORDONNÉES BANCAIRES DU DEMANDEUR

Titulaire du compte (raison sociale)\* : \_\_\_\_\_

Code IBAN\* :

Code BIC\* :

Le demandeur demande le versement de l'aide sur les coordonnées bancaires désignées ci-dessus.

Le virement bancaire est le seul moyen de paiement utilisé pour le versement de l'aide.

## INFORMATIONS SUR LE DOSSIER À DÉPOSER AUPRÈS DE L'ASP

Ce formulaire concerne la demande corrective de solde pour la période de consommation d'électricité allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour l'habitat collectif et la mobilité électrique. Le dossier complet doit être déposé sur le site de l'ASP sur le portail à l'adresse suivante :

<https://portail-bt-electrique.asp-public.fr/pjdepot/pjbtelec/> <sup>(1)</sup>

Seuls les fournisseurs qui ont déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2025 une demande de solde au titre des consommations 2024 peuvent déposer une demande corrective au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

<sup>(1)</sup> En cas de fichier excel supérieur à 5 Mo, l'envoyer par un lien FRANCE TRANSFERT à l'adresse : [assistance-boucliertarifaireelectrique@asp.gouv.fr](mailto:assistance-boucliertarifaireelectrique@asp.gouv.fr) et déposer les autres pièces sur le portail

\* = champ obligatoire : en l'absence de ces informations, votre demande ne pourra être traitée

## INFORMATIONS SUR LE DOSSIER À DÉPOSER AUPRÈS DE L'ASP

### Les pièces à fournir pour la demande corrective de solde 2024 sont les suivantes :

- Ce formulaire dûment complété et signé au format PDF ;
- Pour les fournisseurs d'électricité, l'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals non résidentiels prévue par l'article L.333-1 du code de l'énergie ;
- Le tableau Excel complété et fourni sur le site de l'ASP pour 2024. Il doit être déposé au format Excel et PDF (uniquement le premier onglet au format PDF). Vous devrez fournir un fichier Excel distinct par type de contrat coché (**attention le modèle de fichier Excel est différent pour la mobilité électrique**)<sup>(1)</sup> ;
- La certification par un commissaire aux comptes ou le comptable public, ou un expert comptable du montant de l'aide demandée pour 2024. Si cette certification ne peut pas être transmise lors du dépôt de la demande de solde, elle sera transmise au plus tard le 01/10/2025. Une attestation du directeur financier ou équivalent comportant les mêmes éléments devra s'y substituer provisoirement et être fournie lors du dépôt du dossier pour son paiement ;
- **Dans les 60 jours après le versement de l'aide par l'Agence de services et de paiement, une certification du reversement sous 30 jours de l'aide aux clients du demandeur, signée par un commissaire aux comptes, ou le comptable public, sera à transmettre à l'ASP à l'adresse mail suivante :**

**[assistance-boucliertarifaireelectrique@asp.gouv.fr](mailto:assistance-boucliertarifaireelectrique@asp.gouv.fr)**

**Cette certification devra distinguer, le cas échéant, les montants totaux demandés, perçus et reversés hors frais de gestion d'avance/acompte/solde/demande corrective d'une part pour l'habitat collectif, et d'autre part pour la mobilité électrique** (elle peut être commune à celle réalisée en application du IV de l'article 7 du décret n°2023-1370 du 29 décembre 2023 modifié relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2024).

**Pour toute autre question en lien avec la gestion de votre dossier, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : [assistance-boucliertarifaireelectrique@asp.gouv.fr](mailto:assistance-boucliertarifaireelectrique@asp.gouv.fr)**

<sup>(1)</sup> En cas de fichier excel supérieur à 5 Mo, l'envoyer par un lien FRANCE TRANSFERT à l'adresse : [assistance-boucliertarifaireelectrique@asp.gouv.fr](mailto:assistance-boucliertarifaireelectrique@asp.gouv.fr) et déposer les autres pièces sur le portail

## ENGAGEMENT ET SIGNATURE\*

Le demandeur :

- S'engage à reverser l'aide à chaque client au plus tard 30 jours après le(s) versement(s) de l'aide détaillé(s) dans le décret n°2023-1369 du 29 décembre 2023 modifié.\*\*
- S'engage à fournir à l'Agence de services et de paiement une certification par un commissaire aux comptes ou par le comptable public ou l'expert comptable du montant de l'aide demandée pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle devra être transmise au plus tard le 01/10/2025.\*\*
- S'engage à fournir, 60 jours après le versement de l'aide par l'Agence de services et de paiement au demandeur en vertu de l'article 7 du décret n°2023-1369 du 29 décembre 2023 modifié, une certification par un commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par son comptable public du reversement de l'aide à ses clients pour chaque demande de remboursement de la période de consommation du 01/01/2024 au 31/12/2024, précisant le cas échéant le montant reversé d'une part pour l'habitat collectif résidentiel et d'autre part pour la mobilité électrique.\*\*
- S'engage à conserver l'ensemble des justificatifs et documents liés à la mise en œuvre du dispositif et à les tenir à disposition de l'ASP pendant 10 ans, pour permettre le contrôle *a posteriori* de l'ordonnateur ou du comptable.\*\*

Fait à : \_\_\_\_\_ le\* :

Signature\* :

\* = champ obligatoire : en l'absence de ces informations, votre demande ne pourra être traitée

\*\* = coche obligatoire : en l'absence de ces informations, votre demande ne pourra être traitée